Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°30-20190208-008

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant :

Projet de sécurisation du barrage du Planas
Commune de PUJAUT

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu La décision n°2018-AH-AG04 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 novembre 2018 ;

Vu la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des Bassins Versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante : Projet de sécurisation du barrage du Planas ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation du délai de l'étape décision, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 - 20180924 – 003 du 24 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général et comportant une demande d'autorisation environnementale du 15 octobre au 16 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur les conclusions sus-visées ;

Considérant qu'en application de l'article L 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, le préfet peut revenir sur une décision tacite dans un délai de 4 mois ;

Considérant la nécessité pour le bénéficaire d'obtenir un délai complémentaire pour démontrer qu'il détient la maîtrise foncière liée au projet ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final de décision relatif à la DIG avec autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante :

Projet de sécurisation du barrage du Planas

est porté de 2 mois à 6 mois.
Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande de DIG avec autorisation environnementale.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :
par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire de la commune de Pujaut, Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 08 février 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY